



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.74
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 77 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :

ENVIRONNEMENT

Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Fidji,
Guatemala, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines,
Thaïlande, Uruguay, Venezuela et Zambie : projet de résolution

Environnement et politiques agricoles protectionnistes

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et sa résolution 44/227 du 22 décembre 1989 sur la suite donnée à ses résolutions 42/186 et 42/187,

Réaffirmant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et sa résolution 44/229 du 22 décembre 1989, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Rappelant la résolution 1991/53 du 26 juillet 1991, relative à l'alimentation et l'agriculture, dans laquelle le Conseil économique et social a reconnu que, pour relever les défis que posent l'accroissement de la production alimentaire et de la productivité ainsi que la sécurité alimentaire dans les pays en développement, il faudra promouvoir un développement durable de l'agriculture dans tous les pays par de nouvelles initiatives et par des politiques nationales rationnelles,

Se félicitant de l'attention accrue accordée aux relations entre les politiques agricoles protectionnistes et l'environnement,

Se félicitant aussi des résultats de la Conférence sur l'agriculture et sur l'environnement, tenue à Hertogenbosh (Pays-Bas) du 5 au 19 avril 1991 et organisée par le Gouvernement des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de la Déclaration et du Plan d'action de Den Bosch pour une agriculture et un développement rural durables 1/,

Rappelant la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991, intitulée "Contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat, à un développement durable" 2/,

1. Invite le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à sa quatrième session, à tenir dûment compte, en particulier dans le cadre d'Action 21, des relations entre les politiques agricoles protectionnistes et l'environnement, notamment de l'état actuel et des tendances futures des aspects suivants de ces relations :

a) Politiques de protection agricole adoptées par les pays produisant à des coûts élevés, qui, loin de seulement encourager des modes de production ni écologiquement rationnels ni favorables à un développement économique durable, exercent aussi sur les exploitants agricoles efficients d'autres pays des pressions qui les contraignent à adopter des pratiques agricoles moins respectueuses de l'environnement de façon à compenser de faibles recettes d'exportation, risquant ainsi de provoquer des dommages écologiques;

b) Impact, sur l'environnement local et mondial, de politiques agricoles protectionnistes encourageant des pratiques agricoles qui ne sont pas écologiquement rationnelles;

c) Impact des pratiques agricoles non judicieusement conçues, dont l'étude d'un point de vue technique et quantitatif est indispensable si l'on veut pouvoir examiner et mesurer les relations entre les politiques agricoles protectionnistes et les dommages causés à l'environnement, tant localement que mondialement;

2. Demande la mise au point en coopération de programmes internationaux qui serviraient à appuyer les initiatives en matière d'agriculture et de développement rural durables dans le domaine du commerce international, en vue d'améliorer l'accès aux marchés et d'assurer des prix équitables, de façon à encourager une croissance économique saine et un développement durable dans les pays produisant à bon marché, en particulier les pays en développement;

1/ CL 99/23, appendice A.

2/ Voir A/46/15 (vol. II), chap. II A.

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et des organismes compétents en matière d'agriculture judicieusement conçue, en vue de faciliter l'échange d'informations sur ce sujet;

4. Prie également le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec la CNUCED et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et compte tenu des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des autres négociations internationales pertinentes, un rapport analytique détaillé sur la question exposée au paragraphe 1 ci-dessus, pour que l'Assemblée en soit saisie à sa quarante-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Environnement et politiques agricoles protectionnistes".
